CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 14140		
Dr A		

Audience du 13 novembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 20 décembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 13 septembre 2018, la requête présentée par Mme C; Mme C demande que le jugement de sa plainte contre le Dr A, transmise par le conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, soit attribué à une chambre disciplinaire de première instance autre que celle d'Ile-de-France;

Mme C soutient que plusieurs membres de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, qui ont fait preuve de partialité dans les litiges qui l'ont opposée au Dr D et au Dr E, sont à nouveau membres de la formation qui devrait juger sa plainte contre le Dr A; qu'il en va ainsi de M. F qui a présidé l'audience au cours de laquelle sa plainte contre le Dr E a été rejetée, des Drs G et H contre lesquels elle a porté plainte, qui ont manifesté leur partialité en faveur du Dr E et ont falsifié sa plainte pour qu'elle soit déclarée irrecevable, des Prs J et K et du Dr L qui font partie du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins et sont amis du Dr M contre qui elle a porté plainte, du Dr N qui fait partie du conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, comme le Dr A, et a fait partie des formations de jugement qui ont rejeté ses plaintes contre les Drs D et E, du Dr O qui fait partie du conseil départemental des Hauts-de-Seine ; que toutes les instances parisiennes de l'ordre des médecins ont manifesté leur partialité ; qu'ayant commencé à être partiaux lors de ses premières plaintes, il ne peuvent que continuer à l'être ; que la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France doit être dessaisie ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 octobre 2018, le courrier présenté pour le Dr A, qualifiée spécialiste en anesthésie-réanimation, qui s'en remet à la sagesse de la chambre :

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 12 octobre 2018, la lettre par laquelle Mme C déclare s'opposer formellement à ce que sa requête en suspicion légitime soit examinée par une formation de jugement elle-même susceptible de faire preuve de partialité;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2018 :

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Mme C;
- Les observations de Me Rousseau pour le Dr A, absente ;

Me Rousseau ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée à une juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspectée de partialité;
- 2. Considérant qu'après avoir saisi la chambre disciplinaire nationale d'une requête en suspicion légitime tendant à ce que le jugement de sa plainte contre le Dr A soit attribué à une chambre disciplinaire de première instance autre que celle d'Ile-de-France, Mme C, à réception d'un courrier du greffe de la chambre disciplinaire nationale lui indiquant la date de l'audience à laquelle sa requête serait examinée, déclare dans une lettre datée du 10 octobre 2018 et reçue le 12 « [s'opposer] formellement à ce que [sa] demande de renvoi pour cause de suspicion légitime soit examinée, lors d'une audience, par une formation de jugement elle-même susceptible de faire preuve de partialité » ; qu'aucune autre juridiction que la chambre disciplinaire nationale n'étant compétente pour se prononcer sur la requête en suspicion légitime de Mme C et alors que sa lettre du 10 octobre 2018 ne peut être regardée comme un désistement de sa requête en suspicion légitime, il y a lieu pour la chambre disciplinaire nationale, contre laquelle, en tout état de cause, aucun élément permettant de mettre en doute l'impartialité n'est formulé, de statuer sur la requête de Mme C ;
- 3. Considérant que la circonstance que certains membres de la chambre disciplinaire de première instance d'lle-de-France ont eu auparavant à connaître de plaintes de Mme C contre différents médecins et que ces plaintes ont été rejetées n'est pas en ellemême de nature à faire suspecter de partialité la juridiction compétente pour statuer sur sa plainte contre le Dr A; que si Mme C déclare également avoir porté plainte contre deux des membres de cette juridiction, cette circonstance, si elle pourrait éventuellement justifier leur récusation, n'est pas davantage de nature à faire suspecter de partialité l'ensemble de la chambre ; qu'il suit de là que la requête de Mme C ne peut qu'être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La requête en suspicion légitime de Mme C est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme C, au conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'lle-de-France, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au conseil d'Etat, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, membres.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Marie-Eve Aubin
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre chargé de la tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne le parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente déc	s voies de droit commun contre les